

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-200069581-20221202-DECN2022_87-AR



**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1
CONCERNANT LE MARCHE N°202213 « FOURNITURE ET LIVRAISON
DE DENREES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LANDIRAS »**

DECISION N°2022/87

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

CONSIDERANT le marché 202213 ayant pour objet la fourniture et la livraison de denrées pour l'accueil de loisirs de Landiras attribué à la société ALBERT RESTAURATION pour un montant estimatif de 36 456 € HT.

CONSIDERANT la nécessité de corriger une erreur matérielle du candidat dans le BPU concernant le prix du repas adulte ;

CONSIDERANT que l'impact financier de cette modification est à la baisse pour la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient également de corriger l'erreur matérielle sur le montant estimé du marché sur la décision N2022-64

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CORRIGER l'erreur matérielle sur la décision N2022-24 sur le montant estimatif du marché, celui-ci étant de 36 456 € HT contre 16 800 € HT indiqué initialement.

ARTICLE 2 : DE CONCLURE un avenant N°1 au marché n°M202213 signé avec la société ALBERT RESTAURATION afin de corriger l'erreur matérielle du BPU et de le mettre en adéquation avec la facturation, soit un prix unitaire par repas enfant / adulte de 1,83€HT.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 02/12/2022
Qualité : Paraphr. Président CdC
Convergence Garonne



MISE EN LIGNE LE : 20 DEC. 2022

Jocelyn DORÉ